

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
16 janvier 1909. — Circulaire ministérielle. — Ouverture des lignes terrestres de l'Afrique occidentale française à l'acheminement du trafic franco-colonial.....	214
19 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1909, fixant les taxes applicables sur les câbles français et sur les correspondances télégraphiques acheminées par la voie Brest-Dakar.....	215
16 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1908, portant modification au décret organique du personnel des Administrateurs coloniaux.....	216
16 février. — Arrêté du Gouverneur général fixant le fonds d'abonnement à allouer aux Administrateurs commandant les cercles de Tougué, Mamou, Suarella (Guinée française).....	217
22 février. — Arrêté du Gouverneur général accordant une indemnité temporaire de logement au personnel du cadre des Secrétariats généraux, en service à Conakry.....	218
27 février. — Arrêté du Gouverneur général désignant les Assesseurs pour la Guinée française, pendant l'année 1909.....	218
26 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roger Clinchant, 55, rue d'Amsterdam, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	218
28 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité mensuelle de 30 francs au comptable de la poudrière de Boké.....	219
1 ^{er} mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de l'inspection des pharmacies et dépôts de médicaments.....	219
2 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant le service médical de la 1 ^{re} section du chemin de fer.....	219
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Poncin une concession définitive sise à Conakry.....	219
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry et à Camayenne.....	220
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Kankan.....	220
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marius Conté une concession provisoire sise à Boffa..	221
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Abdoulaye Viane une concession provisoire sise à Boffa.....	221

2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Sory Koula une concession provisoire sise à Boké.....	222
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ali une concession provisoire sise à Boké.....	222
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bemba Makandéra une concession provisoire sise à Boké.....	223
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Bokar Koubia une concession provisoire sise à Boké.....	223
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Decaux une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).....	224
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Bacar une concession provisoire sise à Baquila Kalaye (Rio-Nunez).....	225
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ségala une concession provisoire à Mamou.....	225
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bernard une concession provisoire sise à Diokolidou-gou.....	226
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maurer une concession provisoire sise à Diokolidou-gou.....	226
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Roustain, une concession provisoire sise à Diokolidou-gou.....	227
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alexandre Bégéni une concession provisoire sise à Tougué.....	227
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Assad Sabak une concession provisoire à Tougué.....	228
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel, une concession provisoire sise à Leitenki (cercle de Kadé).....	229
2 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur retirant un terrain accordé à titre provisoire à l'Almany Sékhoul.....	229
2 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur retirant un terrain accordé à titre provisoire à Sonka.....	229
3 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant le poste de Téliélé.....	230
3 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations urgentes au poste de Morébaya.....	230
3 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que M. Ferrier, Lieutenant de port, est adjoint à M. Dornier pour l'hydrographie du port.....	230
4 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un poste à Guéasso.....	230
5 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant le poste de Médina-Couta.....	231
5 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant le chef-lieu du cercle de Yambéring de Sigon à Mali.....	231

5 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant l'encaisse de l'agence spéciale secondaire de Kouroussa au maximum de 50.000 francs.....	231
5 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant une somme de cent cinquante francs à la disposition de M. Devèze.....	231
8 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant la poudrière de Conakry.....	231
10 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur adjoignant un cadre spécial de commis auxiliaires au cadre des commis titulaires indigènes des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	232
10 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de campagne temporaire aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Boffa.....	232
10 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur répartissant une somme de 1.500 francs prévue au chapitre 16 du budget.....	232
10 septembre 1908. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. Maurice Berton, demeurant, 36, rue Bolivar, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).....	233
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. Maurice Berton, demeurant, 36, rue Bolivar, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant à Les Gravières (Orne).....	233
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. le Baron de l'Épée, demeurant, 99, rue de l'Université, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant à Les Gravières (Orne).....	234
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 36, avenue Montaigne, Paris.....	234
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	235
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	235
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	236
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	237
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	237
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	238

24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	238
24 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.....	239
23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. Pierre Famin, général en retraite, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, chaussée de Louvain, Bruxelles.....	240
23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. Villiaume, demeurant, avenue des Sabotiers, Vincennes, représenté à Conakry par M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat demeurant, 2, rue Pasquier, Paris....	240
11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, 154, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	241
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	241
Nominations et Mutations.....	242

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	244
Demandes d'immatriculation	245
Etat civil de Conakry pour le mois de février 1909.....	245
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1909.....	246
Bilan de la Banque au 28 février 1909.....	247
Mouvement de l'Abattoir pendant le mois de février 1909.....	247
Annonces.....	248

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Ouverture des lignes terrestres de l'Afrique occidentale française à l'acheminement du trafic franco-colonial.*

(Cabinet du Ministre. — Bureau du Secrétariat.)

Paris, le 16 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Au mois de décembre 1903, M. le Gouverneur général Roume avait exprimé au Département le désir de voir admettre, dans l'Union télégraphique, les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, à qui cette proposition fut soumise, émit un avis défavorable à cette mesure. M. Bérard attirait, en effet, l'attention du Ministre sur le peu de sécurité que présentaient, à ce moment, au point de vue des communications, les lignes terrestres du Gouvernement général et il insistait sur l'intérêt qu'il y aurait à procéder, tout d'abord, en tout état de cause, à un essai franco-colonial.

A la suite de nombreuses correspondances échangées à ce sujet avec l'Administration des Postes, le principe de cet essai fut admis, mais des divergences de vue s'étaient élevées, comme vous le savez, au sujet de la fixation des taxes. Le Gouvernement général proposait les taxes suivantes :

		TAXES terminales.	TAXES totales.
Relations.	avec le Haut-Sénégal-Niger.	0 10	0 90
	avec la Guinée		
	avec la Côte d'Ivoire.....	0 30	2 10
	avec le Dahomey		

tandis que celles présentées par l'Administration des Postes étaient :

		TAXES terminales.	TAXES totales.
Relations.	avec le Haut-Sénégal-Niger.	0 30	2 10
	avec la Guinée	0 30	2 10
	avec la Côte d'Ivoire.....	0 60	2 40
	avec le Dahomey	0 90	2 70

De nouveaux pourparlers ont enfin amené entre le Département et le Sous-Secrétariat des Postes et Télégraphes une entente à la suite de laquelle est intervenu un décret, dont vous trouverez ci-joint copie, qui a été inséré au *Journal officiel* du 25 décembre 1908. Cet acte fixe la taxe applicable sur le câble Brest-Dakar, à partir du 1^{er} janvier 1909, aux télégrammes devant être acheminés par la nouvelle voie dénommée voie Soudan.

Des instructions ont été données par l'Administration des Postes aux bureaux de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie en vue de l'acceptation, à partir de la date précitée et au tarif ci-après, des correspondances échangées, par cette voie, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, d'autre part.

	Par mot.
France-Guinée.....	2 10
Algérie et Tunisie-Guinée.....	2 30
France-Côte d'Ivoire.....	2 30
Algérie et Tunisie-Côte d'Ivoire.....	2 50
France-Dahomey.....	2 50
Algérie et Tunisie-Dahomey.....	2 70

Ce nouveau mode d'acheminement n'étant mis en vigueur qu'à titre d'essai et pouvant comporter certains risques au point de vue de la rapidité, les seuls télégrammes à acheminer par la voie des lignes terrestres de l'Afrique occidentale française sont ceux qui seront déposés par les expéditeurs avec la mention « voie Soudan. »

Ces télégrammes seront transmis, entre la France et le Sénégal, par le câble de Brest à Dakar, à l'exclusion de toute autre voie; ils devront, en conséquence, être dirigés par le Service colonial, sur la Station de câbles de Dakar. Quant aux autres télégrammes échangés dans les relations susvisées et qui ne porteront aucune mention de voie, ils devront continuer à être acheminés par les câbles de la Côte occidentale.

Je vous serai très obligé de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux Services intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Cabinet,
PAUL TIRARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1908, fixant les taxes applicables sur les câbles français et sur les correspondances télégraphiques acheminées par la voie Brest-Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1905, fixant les taxes applicables, sur les câbles français, aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie Brest-Dakar;

Vu le décret du 22 décembre 1908, portant modification au tableau annexé au décret du 15 mars 1905,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1908, modifiant le décret du 15 mars 1905 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 février 1909.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation :

1^o Du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903;

2^o De diverses taxes internationales;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence de Londres, le 10 juillet 1903, et approuvés par la loi du 29 juin 1904;

Vu le décret du 15 mars 1905 portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par le câble Brest-Dakar;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Postes et Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret susvisé du 15 mars 1905 est modifié conformément aux indications ci-dessous :

Régime extra-européen.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales (en francs)	TAXES de transit (en francs)	OBSERVATIONS
Entre la côte de France (Brest) et la côte du Sénégal (Dakar).			
1 ^o (Sans changement).			
2 ^o (Sans changement).			
3 ^o (Sans changement).			
4 ^o Pour les correspondances échangées <i>voie Soudan</i> entre la France, l'Algérie et la Tunisie et :			
a) La Guinée française....	1 55	»	Non comprises les taxes terminales et de transit des diverses Colonies françaises à partir de Dakar.
b) La Côte d'Ivoire.....	1 55	»	
c) Le Dahomey.....	1 55	»	
.....			

Art. 2. — Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1909.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1908, portant modification au décret organique du personnel des Administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1908, portant modification au décret organique du personnel des Administrateurs coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1908, portant modification au décret organique du personnel des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 février 1909.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des Colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1900, réorganisant le personnel des Administrateurs coloniaux, modifié par les décrets des 19 septembre 1903, 27 juin et 10 décembre 1905 ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 7, 9 et 13 du décret du 6 avril 1900, déjà modifiés par les décrets des 19 septembre 1903 et 27 juin 1905, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — La seconde moitié des vacances, dans les emplois d'Administrateur-adjoint de 3^e classe, peut être attribuée :

a) Aux adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes et aux adjoints de 1^{re} classe des Services civils de Madagascar comptant, au moins, deux années de services effectifs aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Cette limite d'âge sera prorogée d'une durée égale aux services antérieurs rendus à l'Etat et admissibles dans la liquidation d'une pension ;

b) Aux sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

c) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou a-similé, comptant au moins quatre années de services comme officiers, dont deux aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Art. 5. — Les trois quarts des vacances, dans les emplois d'Administrateur-adjoint de 2^e classe, sont réservés aux Administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois années aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-huit ans ;

c) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins six années de grade d'officier, justifiant de trois années de séjour aux Colonies en cette qualité et ayant moins de trente-huit ans d'âge.

Art. 7. — Les trois quarts des vacances, dans les emplois d'Administrateur de 3^e classe, sont réservés aux Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant, au moins, six années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de quatre années aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 9. — La totalité des emplois d'Administrateur en chef de 2^e classe est réservée aux Administrateurs de 1^{re} classe.

Les emplois d'Administrateur en chef de 1^{re} classe sont attribués exclusivement aux Administrateurs en chef de 2^e classe et aux Secrétaires généraux des Colonies.

Art. 13. — La nomination des élèves Administrateurs est faite par arrêté ministériel ; les nominations et promotions de classe des Administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les Administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe personnelle ; ce traitement peut être porté, par arrêté du Gouverneur de la Colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent décret par fraction de 500 francs.

Aucun Administrateur ne peut obtenir cette augmentation de traitement qu'après cinq mois de services effectifs aux Colonies avec le traitement inférieur.

Nul Administrateur ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur s'il ne réunit pas, au minimum, deux années d'ancienneté dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur et si, d'autre part, il n'a accompli aux Colonies, dans cette même classe ou dans ce même emploi, un temps de service effectif minimum fixé comme suit : dix mois pour le Haut-Sénégal et Niger, la Mauritanie, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Congo français et dépendances ; un an pour le Sénégal et la Côte française des Somalis et dépendances ; dix-huit mois pour Madagascar et dépendances et Mayotte et dépendances ; deux ans pour les autres Colonies.

Dans le cas de services rendus dans les Colonies différentes, le séjour dans chacune d'elles entre en compte proportionnellement aux durées précitées pour la fixation du minimum de séjour colonial exigible.

Le séjour effectué en Afrique par un Administrateur colonial chargé de mission dans une région qui n'est ni une Colonie française, ni une zone d'influence française est compté, au point de vue de l'avancement, comme temps de service accompli dans une Colonie exigeant dix-huit mois de présence effective pour permettre l'inscription au tableau.

Le temps de séjour colonial nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement est réduit, pour les Administrateurs rentrant en France à l'expiration d'une mission accomplie aux Colonies ou dans les zones d'influence française et maintenus dans la Métropole pour la mise au net de leurs travaux administratifs ou cartographiques, d'une durée égale à la moitié du temps passé en mission, sans cependant pouvoir excéder six mois.

Le temps passé à l'Ecole coloniale ou à l'Ecole des Langues orientales par les Administrateurs qui y sont détachés en qualité de professeur ou de répétiteur est compté, au point de vue de l'avancement, comme temps de service accompli dans une Colonie exigeant deux ans de présence effective pour permettre l'inscription au tableau ; les Administrateurs maintenus dans ces fonctions, après une période

de deux ans, ne sont pas dispensés du temps de service à accomplir aux Colonies pour être inscrits à nouveau au tableau d'avancement.

En aucun cas, un Administrateur-adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu au grade d'Administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli, dans le corps des Administrateurs, un séjour effectif aux Colonies d'une durée minimum de quarante-huit mois, le stage d'élève Administrateur compris.

Les Administrateurs de 1^{re} classe ne peuvent, en aucun cas, être promus au grade d'Administrateur en chef de 2^e classe s'ils n'ont accompli cette même période de séjour colonial comme Administrateur (3^e, 2^e, et 1^{re} classe).

Ce temps de séjour est réduit respectivement à trente-deux mois et à seize mois pour les Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les Administrateurs de 1^{re} classe, selon qu'ils ont été nommés d'emblée à la 2^e classe ou à la 1^{re} classe de leur grade en vertu des dispositions de l'article 10 du présent décret. Cette même règle s'applique également à ceux des Administrateurs entrés dans le corps en qualité d'officier ou provenant d'autres corps administratifs coloniaux organisés par décret et possédant des attributions administratives.

Les Administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi du jour de leur nomination audit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le fonds d'abonnement à allouer aux Administrateurs commandant les cercles de Tougué, Mamou, Suarella (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, relatif à la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1904, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1903, portant modification des divisions territoriales de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Un fonds d'abonnement tenant lieu de toutes indemnités est alloué aux Administrateurs commandant les cercles de Tougué, Mamou, Suarella (Guinée française) ainsi qu'à leurs adjoints.

Ce fonds d'abonnement est fixé comme suit :

Commandant de cercle..... 2.200 francs.

Adjoint au commandant de cercle.... 1.200 —

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} février 1909.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 15 février 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une indemnité temporaire de logement au personnel du cadre des Secrétariats généraux, en service à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, relatif à la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1904, allouant une indemnité de cherté de vivres au personnel du cadre des Secrétariats généraux, en service à Conakry ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1907, fixant le taux des indemnités allouées au Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à titre de supplément de fonctions, aux Administrateurs et Administrateurs-adjoints, en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry, à titre d'indemnité de séjour ;

Considérant les difficultés de la vie matérielle à Conakry ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, au personnel du cadre des Secrétariats généraux, en service à Conakry, en outre de l'indemnité de cherté de vivres prévue par l'arrêté du 14 juin 1904, une indemnité temporaire de logement calculée sur le pied de un franc par jour.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur le chapitre 28, *Dépenses imprévues*, de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1909.

Dakar, le 22 février 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les Assesseurs pour la Guinée française, pendant l'année 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le Service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu la liste des Notables de la Guinée française dressée pour l'année 1909 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des Assesseurs pour la Guinée française, pendant l'année 1909 :

MM. Barrière, Lucien, 31 ans, négociant, à Conakry ;
Belleroche (de), Jean, pharmacien, 59 ans, à Conakry ;
Courveille, Edouard, commerçant 31 ans, à Conakry ;
Dubot, Emile, restaurateur, 36 ans, à Conakry ;
Dumoulin, Pétrus, agent de commerce, 46 ans, à Conakry ;
Guiraud, Ernest, négociant, 35 ans, à Conakry ;
Launet, Edouard, agent de commerce, 44 ans, à Conakry ;
Marlot, Léon, commis principal des Secrétariats généraux, 33 ans, à Conakry ;
Poncin, Jean, agent de commerce, 36 ans, à Conakry ;
Robin, Charles, chef d'imprimerie, 46 ans, à Conakry ;
Roullin, Gaston, commerçant, 40 ans, à Conakry ;
Trantoul, Marc, pharmacien, 39 ans, à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1909.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général :

*Le Procureur général Chef du Service judiciaire
de l'Afrique occidentale française,*

G. CNAPELYNEH.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roger Clinchant, 55, rue d'Amsterdam, Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 23 octobre 1908 par M. Roger Clinchant dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 6 à M. Roger Clinchant, demeurant à Paris, 55, rue d'Amsterdam, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez M. Emile Dubot, commerçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 26 février 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité mensuelle de 30 francs au comptable de la poudrière de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local à Conakry, notamment l'article 5 qui alloue une indemnité fixe de 50 francs par mois à l'agent des Douanes, chargé de la comptabilité du dit magasin;

Vu l'arrêté local du 6 juillet 1908 concernant les poudrières établies dans les localités autres que Conakry;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Chef du service des Douanes.

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité de 30 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1909 est accordée au préposé des Douanes en service à Boké, comptable de la poudrière de cette ville.

Art. 2. — Cette dépense sera supportée par le budget du Service local, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 2.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle du Rio-Nunez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de l'Inspection des pharmacies et dépôts de médicaments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'insertion dans le *Journal officiel* de la Colonie de l'arrêté du 25 mai 1906, de Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu l'article 23 de cet arrêté;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission chargée de l'Inspection des pharmacies et dépôts de médicaments de la Guinée française :

MM. Dr Pezet, Médecin-résident de l'Hôpital Ballay, président;

Dr Challier, membre;

Vétérinaire Aldigé, membre du Comité d'Hygiène.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président. Un commissaire de Police accompagnera les membres de la commission.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé et l'Administrateur-Maire, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant le service médical de la 1^{re} section du chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décisions du 15 septembre 1904 et du 29 mai 1907 organisant le service médical de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée;

Vu le budget annexe de l'exploitation pour 1909;

Sur la proposition du Directeur p. i. du chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 8 de la décision du 15 septembre 1904 fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le service médical de la 1^{re} section du chemin de fer est modifié comme suit :

« Une indemnité mensuelle de 100 francs est accordée sur le budget de l'exploitation au médecin chargé d'assurer le service médical du chemin de fer de Conakry à Kindia. »

L'article 6 de l'arrêté du 29 mai 1907 fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le service médical du chemin de fer de Kindia à Souguéta par le médecin en résidence à Kindia, est modifié comme suit :

« Une indemnité mensuelle de 65 francs est accordée sur le budget de l'exploitation au médecin chargé d'assurer le service médical du chemin de fer de Kindia à Souguéta. »

Art. 2. — M. le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1909.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Poncin une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1903, sur le régime de la propriété foncière;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant quatre cents mètres carrés et sis à Conakry (numéro 7 du lot 27), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1908, à M. Henri Poncin, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 130 de livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter des droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1903 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry et à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Camayenne, sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES ANNULÉS	OBSERVATIONS
Mamadou Diamkamara..	Conakry.	105	12	12 mai 1903 n° 2046	Cession par Bokar Lalé
Mansaba	Camayenne.	15	4	1 ^{er} octo. 1904 n° 60	Retraité Sonka Camara
Mamadou Diallo ..	Conakry.	98	9	"	Terrain libre.
Victor Cona.....	—	98	10	"	id.
Bengali Demba.....	—	105	3	"	id.

Article premier. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 14 septembre 1901 et 23 septembre 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Kankan, sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
			mètres carrés.	Régularisation d'anciens titres.
De la Rochère, de la Fournière & Cie.	7	"	2.210	—
Louvrié.....	8	3	1.850 58	—
Compagnie française du Commerce africain.....	8	5	1.935 »	—
Bellemet.....	9	1 et 4	2.893 73	—
Maurel & H. Prom.....	9	6	1.572 44	—
Kantara Kamara.....	10	4	1.693 90	—
Société commerciale du Soudan français.....	16	3	733 89	—
Ch. Peyrissac & Cie.....	16	5	1.585 »	—
Devès, Chaumet & Cie.....	17	1	2.073 36	—
Léon Cochez.....	18	1 et 2	2.573 49	—
Pauwels.....	19	"	2.375 34	—
Chavanel.....	22	1	2.573 01	—
E. Bobin.....	67	2	1.144 15	—
Devès, Chaumet & Cie.....	68	1	1.862 73	—
A. Maurer.....	69	2	2.196 78	—
Garrigues Valantin.....	70	1	1.328 23	—
Guiraud.....	70	4	1.350 »	—
Léon Cochez.....	71	3 et 5	979 26	—
Société Niger-Soudan.....	71	4	1.332 50	—
Raoul Vidal.....	75	1	903 75	—
Compagnie française du Commerce africain.....	77	"	1.337 20	—
—	78	2	99 75	—
J.-E. Buhau père et fils et A. Teisseire.....	93	"	1.600 »	—
—	79	1 et 2	1.095 96	nouvelles demandes
De la Rochère, de la Fournière et Cie	72	1	820 12	Nouvelles demandes
Rouchard.....	10	1	2.329 40	—
—	94	1	1.305 13	—
E. et M. Beynis.....	71	1	601 15	—
Maurel et H. Prom.....	15	4	2.500 »	—
—	67	3	717 03	—
Société commerciale du Soudan français.....	16	1 et 2	1.746 33	—
J.-E. Buhau père et fils et A. Teisseire.....	79	3-5 et 6	2.922 86	—
Raoul Vidal.....	75	2	1.006 67	—
J.-E. Buhau père et fils et A. Teisseire.....	51	1	2.300 »	—
Société commerciale du Soudan français.....	72	5	926 31	—
Ch. Peyrissac & Cie.....	80	3 et 4	1.876 73	—
M. Simon.....	20	1 et 6	2.167 08	—
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	109	5 et 6	6.211 03	—
Armand Galibert.....	109	1-2 et 3	4.328 85	—
Henri Galibert.....	20	3 et 10	2.141 60	—
Ferracci.....	8	4	872 »	—
Raoul Vidal.....	75	3	856 53	—
E. Bobin.....	23	1	1.381 31	—
Devès, Chaumet & Cie.....	68	2	479 37	—
Lagardère.....	80	7	979 06	—

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du Domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 14 septembre 1901 et 12 avril 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Marius Conté une concession provisoire sise à Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vus les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Marius Conté, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 50 mètres sur 25 mètres et compris au plan de lotissement sous les n^{os} 15 et 16.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administra-

tion reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Abdoulaye Vilane une concession provisoire sise à Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vus les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Abdoulaye Vilane, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 50 mètres sur 25 mètres et figurant au plan de lotissement sous le n^o 51.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur accordant à Sory Koula une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Sory Koula, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de mille quatre-vingt-douze mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 39 mètres sur 28 mètres, situé à l'angle sud-est de la 9^e rue et de la 3^e avenue.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ali une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ali, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de quatre cent quarante-huit mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 14 mètres sur 32 mètres, sis à l'angle nord-est de l'avenue n^o 3 et de la rue n^o 9.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Bemba Makandéra une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Bemba Makandéra, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 30 mètres sur 25 mètres, situé en bordure de la 9^e rue qui le borne à l'ouest, entre la 2^e et la 3^e avenue.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordé sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Bokar Koubia une concession provisoire sise à Boké

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à Alpha Bokar Koubia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké, hors cadastre, d'une contenance de cinq cent treize mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme trapézoïdale borné au nord (18 m. 50) par la rue du commerce, au sud et à l'est par des terrains vagues où il mesure 18 m. et 30 m., à l'ouest (27 m.) par la 9^e rue.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Decaux une concession provisoire sise à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Decaux, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bakoro, Cercle du Rio-Pongo, d'une contenance de trois mille six cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 120 mètres sur 30 mètres, sis en bordure de la route de Lakounta à Bakoro, en face de la concession Moussou Konta.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alfa Bakar une concession provisoire sise à Baquilo Kalaye (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Alpha Bakar, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Baquilo Kalaye, Cercle du Rio-Nunez, d'une contenance de trois mille huit cent cinquante-sept mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 58 mètres sur 66 mètres 50, situé près du marigot de Chiambali, au point de jonction de la route du Fouta et de la route de Kayati.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient néces-

saires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ségala une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ségala François, en vue de la création d'un verger et de cultures potagères la concession provisoire d'un terrain situé à Mamou d'une contenance de six mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme irrégulière mesurant 130 m. $\times$ 20 m. $\times$ 130 m. $\times$ 75 m. situé hors cadastre, dans une boucle que fait le Mamou à l'est de la ville de Mamou.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bernard une concession provisoire sise à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Bernard, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, d'une contenance de sept cent soixante-douze mètres carrés 50, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire borné au nord (25^m 75) et à l'est (30 mètres) par des terrains vagues; au sud (25^m 75) par la place du marché et à l'ouest (30 mètres) par la concession Roustaing.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Maurer une concession provisoire sis à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Maurer, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou d'une contenance de six cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain borné au nord par la concession A. Maurer, où il mesure trente mètres; au sud par un terrain vague où il mesure trente mètres; à l'est et à l'ouest par des rues où il mesure vingt mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. A. Roustaing, une concession provisoire sise à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Roustaing Adolphe, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Diakolidougou, d'une contenance de mille six cent cinq mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme trapézoïdale borné au nord (67 mètres) et à l'est (30 mètres) par des terrains vagues, au sud (40 mètres) par la place du marché et à l'ouest (39 mètres) par la route de Moussadougou.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et condition déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Alexandre Bégéni une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique Occidentale Française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alexandre Bénéni, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 30 mètres sur 25 mètres, borné au nord par la route du poste, au sud et à l'est par des terrains vagues et à l'ouest par la concession Marigoué Touré.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit tant que cette concession ne sera pas devenue définitive de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur de, constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration, reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Assad Sabak une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE

Article premier. — Il est accordé à Assad Sabak, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué d'une concession de trois cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 20 mètres sur 10 mètres, et borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par la route du poste ; et à l'Ouest par la concession Assad Sabak.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration

reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel, une concession provisoire sise à Leitenki (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Leitenki, cercle de Kadé d'une contenance de un hectare cinquante ares, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 150 mètres sur 100 mètres, sis à l'intersection de la route de Touba et de la rivière Tominé.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur retirant un terrain accordé à titre provisoire à l'Almamy Sékhou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 :

Attendu que l'Almamy Sékhou n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à l'Almamy Sékhou par décision n° 2099 en date du 1^{er} septembre 1903 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 8 du lot 49 lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur retirant un terrain accordé à titre provisoire à Sonka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901;

Attendu que le sieur Sonka n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Sonka, par décision n° 60 en date du 1^{er} octobre 1904, et compris au plan cadastral de Camayenne, sous le n° 4 du lot 15 lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur supprimant le poste
de Télimélé

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1905, fixant la délimitation administrative de
la Guinée ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de Télimélé, dépendant du
cercle de Pita, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur com-
mandant le cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enre-
gistré et communiqué partout où besoin sera et publié au
Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service
des Douanes à effectuer les réparations urgentes au
poste de Morébaya.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII paragraphe 13 du budget général de l'exer-
cice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé
à effectuer par ses propres moyens, dans la limite d'un
crédit de 500 francs, les réparations urgentes au poste de
Morébaya.

Les dépenses seront payées sur présentations de factures
justificatives à l'agence spéciale dont relève ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service
des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée
et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Jour-
nal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant que M. Fer-
rier, Lieutenant de port, est adjoint à M. Dornier pour
l'hydrographie du port.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 75 du 30 janvier 1909 du Gouverneur général met-
tant M. Dornier à la disposition de la Guinée pour lui permettre de
terminer les travaux du port de Conakry ;

Vu l'absence momentanée à Conakry d'Agent du service topo-
graphique ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ferrier, Lieutenant de port, capi-
taine au long cours, sera adjoint à M. Dornier chargé de
procéder à l'hydrographie du Port et des abords des îles
de Loos.

Art. 2. — M. Ferrier recevra, en outre de son traitement
et pour les journées de service à la mer, l'indemnité jour-
nalière de 10 francs prévue pour les géomètres en dépla-
cement, sans préjudice du fond d'abonnement qu'il reçoit
en sa qualité de Lieutenant de Port, service qu'il devra
continuer à assurer.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 21 arti-
cle 4, travaux neufs (warf et quais).

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécu-
tion de la présente décision qui sera communiquée partout
où besoin sera,

Conakry, le 3 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un poste à
Guéasso.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908 ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de
Beyla, en date du 6 février 1908, et l'avis conforme du Secrétaire
général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un poste est créé à Guéasso, dans le
territoire de Karagua, (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le chef du poste sera placé sous le comman-
dement direct de l'Administrateur commandant le cercle
de Beyla.

Art. 3. — Le fonds d'abonnement auquel aura droit le
chef du poste de Guéasso, est fixé à quinze cents francs
(1,500 frs.).

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur
commandant le cercle de Beyla, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et
publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant le poste de Médina-Couta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1905, fixant la division administrative de la Guinée ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1906 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de Médina-Couta, dépendant du cercle de Yambéring, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant le chef-lieu du cercle de Yambéring de Sigon à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef-lieu du cercle de Yambéring est transféré de Sigon à Mali.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant l'encaisse de l'agence spéciale secondaire de Kouroussa au maximum de 50.000 francs

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1908 créant à Kouroussa une agence spéciale secondaire du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu l'éloignement progressif du Poste de Kouroussa de la résidence de l'agent spécial ;
Sur la proposition du Directeur p. i., du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'encaisse de l'agence spéciale secondaire de Kouroussa est portée au maximum de 50.000 francs à partir du 1^{er} avril 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 5 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant une somme de cent cinquante francs à la disposition de M. Devèze.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur des Postes et Télégraphes après avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de cent cinquante francs imputable au chapitre XIII du budget local est mise à la disposition de M. Devèze, surveillant-chef d'équipe des Télégraphes, chargé de la construction de la ligne Souguéta-Mamou.

Art. 2. — Cet agent justifiera de l'emploi de la somme précitée, dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant la poudrière de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant la poudrière de Conakry se réunira le mardi 9 mars 1909 à 9 heures du matin devant la poudrière.

Art. 2. — Cette Commission se composera de :

Un Délégué du Directeur des Travaux publics ;
Un Délégué du Directeur du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 3. — Cette Commission devra se rendre compte de l'état des paratonnerres.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 8 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur adjoignant un cadre spécial de commis auxiliaire au cadre des commis titulaires indigènes des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un cadre spécial de commis auxiliaires, est adjoint au cadre des commis titulaires indigènes des Postes et Télégraphes de la Guinée française dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 10 janvier 1906 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le traitement et le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage des commis auxiliaires indigènes des Postes et Télégraphes de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SOLDE DE PRÉSENCE			CATÉGORIE TABLEAU ANNEXÉ au décret du 6 juillet 1904.
	Traitement minimum.	Traitement intermédiaire.	Traitement maximum.	
Commis auxiliaires indigènes..	800	1000-1200 1400-1600	1800	5 ^e Catégorie.

Les commis auxiliaires indigènes accomplissent avant leur titularisation un stage minimum d'une année pendant lequel ils reçoivent une indemnité mensuelle de 50 francs, pouvant être portée à 75 francs après 6 mois pour ceux qui sont bien notés et qui ont acquis une instruction professionnelle suffisante.

La solde d'absence des commis auxiliaires indigènes est égale à la moitié de leur solde de présence.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin en sera.

Conakry, le 10 mars 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant Gouverneur allouant une indemnité de campagne temporaire aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1904 fixant l'indemnité de campagne à allouer au personnel civil des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général en date du 5 avril 1906 relatives à l'application de l'arrêté du 18 décembre 1905 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics.

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité de campagne temporaire sera allouée dans les conditions spécifiées à l'arrêté du Gouverneur général du 23 mai 1904 et pour toute journée de présence effective aux agents inférieurs des Travaux publics détachés dans les chantiers extérieurs de Boffa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 10 mars 1909.

- LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur répartissant une somme de 1.500 francs prévue au chapitre 16 du budget.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1907 organisant les brigades indigènes,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de 1.500 francs prévue au chapitre 16 du budget de la Colonie pour 1909, article 1, sous la rubrique *Casernement* et *Eclairage* sera répartie de la façon suivante :

1^{re} Brigade 250 francs ; 2^e brigade 250 francs ; 3^e brigade 250 francs, détachement de Conakry 550 francs ; chef-lieu de la région militaire 200 francs.

Art. 2. — La somme de 1.500 francs prévue au budget de la Colonie pour 1909, chapitre 16, article 1, sous la rubrique *frais de bureau* et *masse générale*, sera répartie de la façon suivante :

1^{re} Brigade 200 francs ; 2^e brigade 200 francs ; 3^e brigade 200 francs ; chef-lieu de la région militaire 100 francs, détachement de Conakry 800 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Maurice Berton, demeurant, 36, rue Bolivar, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit pour les mutations des permis de recherches;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908 autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 387 au registre des mines à M. Max de Joigny;

Vu la demande de mutation du 28 août 1908 présentée par M. Max de Joigny;

Vu le récépissé du Domaine du 31 août 1908, n° 130, constatant le versement de la somme de 232 fr. 75 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de M. Maurice Berton, le permis de recherches ordinaire portant le n° 387 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres Est, 70° Nord de Dédannou (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 3,000 mètres — Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Maurice Berton, demeurant, 36, rue Bolivar, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant à Les Gravières (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit pour les mutations des permis de recherches;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, autorisant M. Maurice Berton à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 février 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 541 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre;

Vu la demande de mutation du 28 août 1908 présentée par M. Jacques de Falandre;

Vu le récépissé du Domaine du 31 août 1908, n° 132, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Maurice Berton le permis de recherches ordinaire portant le n° 541 qui lui a été délivré le 6 février 1908 et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,250 mètres Nord, 33° Ouest du village de Falama (Kankan, Diétoulou). Rayon : 1,500 mètres — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. le Baron de l'Épée, demeurant, 99, rue de l'Université, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant à Les Graviers (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit pour les mutations des permis de recherches ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1903, autorisant M. le Baron de l'Épée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 551 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande de mutation du 28 août 1908 présentée par M. Jacques de Falandre ;

Vu le récépissé du Domaine du 31 août 1903, n° 131, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. le Baron de l'Épée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 554, qui lui a été délivré le 27 décembre 1907, et qui est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,575 mètres Sud, 61° Est du village de Kenguéla (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant, 37, avenue Montaigne, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, par dragages portant le n° 760 au registre des mines à M. Charles Metman ;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 210, constatant le versement de la somme de 160 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis

de recherches minières par dragages portant le n° 760 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Kokoro avec le Bakoy, je trace la normale A B au cours de la rivière Kokoro et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 80 kilomètres en amont de A B à peu près à la hauteur du village de Nougani (cercle de Siguiri, Siéké).
Longueur du permis : 80 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 1,600 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1903 autorisant la Société Minière Niger-

Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 761 au registre des mines, à M. Charles Metman ;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 211, constatant le versement de la somme de 110 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée le permis de recherches minières par dragages portant le n° 761 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Sala avec le Kokoro, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Sala, et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à environ 55 kilomètres en amont de A B et à 10 kilomètres en amont du confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala (cercle de Siguiri, Siéké).
Longueur du permis : 55 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 1,100 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 762 au registre des mines, à M. Charles Metman;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 212, constatant le versement de la somme de 16 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée le permis de recherches minières par dragages portant le n° 762, qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Bafaria avec la rivière Sala, je trace la normale A B au cours de la rivière Bafaria et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de ladite rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D située à 8 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 8 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 160 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 763 au registre des mines à M. Charles Metman;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 213, constatant le versement de la somme de 20 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman, est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis de recherches minières par dragages portant le n° 763 qui lui a été délivré le 4 avril 1908, et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Noumoussouloukolé et de la rivière Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière et je porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de A B à la hauteur des sources de ladite rivière (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 10 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 200 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 764 au registre des mines à M. Charles Metman ;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 214, constatant le versement de la somme de 60 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée le permis de recherches minières par dragages portant le n° 764 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Faradamani avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Faradamani et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de cette rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 13 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiré, Siéké).

Longueur du permis : 13 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 260 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 765 au registre des mines à M. Charles Metman ;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 215, constatant le versement de la somme de 30 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis de recherches minières par dragages portant le n° 765 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Komasangua avec la Sala, je trace la normale AB à l'axe de la rivière Komasangua, et je porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 15 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes*

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surtaxe pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908, autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 766 au registre des mines à M. Charles Metman ;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 216, constatant le versement de la somme de 24 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis de recherches minières par dragages portant le n° 766 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Guiba avec la Sala, je trace la normale AB et je porte 100 mètres de chaque côté de la rivière Guiba. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale CD située à 12 kilomètres en amont de AB (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 12 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 240 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 767 au registre des mines à Charles Metman;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 217, constatant le versement de la somme de 24 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée le permis de recherches minières par dragages portant le n° 767 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Bimbetta avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Bimbetta et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de ladite rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 12 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 12 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 240 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, 46, rue de Provence, Paris, représentée à Conakry par M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Charles Metman, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908, autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 768 au registre des mines, à M. Charles Metman;

Vu la demande de mutation du 6 octobre 1908 présentée par M. Charles Metman;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1908, n° 218 constatant le versement de la somme de 20 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Metman est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis de recherches minières par dragages portant le n° 768 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Toumbokho avec la Sala, je trace la normale A B à l'axe de la rivière Toumbokho et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la dite rivière. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 10 kilomètres en amont de A B (cercle de Siguiri, Siéké).

Longueur du permis : 10 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 200 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 octobre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, général en retraite, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant 122, chaussée de Lourain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 747 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;

Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 785 fr. 40 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 745 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,375 mètres Nord, 45° Est du village de Sanda Gontoron (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Villiaume, demeurant, 5, avenue des Sabotiers, Vincennes, représenté à Conakry par M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant 2, rue Pasquier, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906, autorisant M. Villiaume à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 748 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;

Vu la demande de mutation du 7 novembre 1908 présentée par M. Alexandre Balat ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 novembre 1908, n° 263, constatant le versement de la somme de 38 fr. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Villiaume le permis de recherches minières portant le n° 748 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,100 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,400 mètres Nord, 56° 30' Ouest du centre du village de Boukaria (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 380 hectares 13 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 juillet 1908, affichée le 6 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 juillet 1908, n° 61, constatant le versement de la somme de 204 fr. 10 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,520 hectares 53 arcs (dossier n° 1362.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Est, 45° Sud, du centre du village de Nafadié (cercle de Siguiri, Sikké) — Ancien permis d'exploration n° 346.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 novembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Georges de Sarcus, demeurant au ahâteau du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Georges de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 6 août 1908, affichée le 22 août 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 août 1908, n° 11, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1363).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre, de 2 m. 30 c. au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Georges de Sarcus. Centre à 5,400 mètres au Sud, 29° Ouest du village de Boukaria. — Rayon : 5,000 mètres — Cercle de Siguiré, Bouré — Transformation du permis d'exploration n°s 263, 373.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1908.

POULET :

NOMINATIONS ET MUTATIONS

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX
ET DU PERSONNEL DES BUREAUX DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX
DES COLONIES POUR L'ANNÉE 1909

Par arrêtés ministériels,

Administrateurs

En date du 29 janvier 1909 :

Le tableau d'avancement du personnel des Administrateurs coloniaux, pour l'année 1909, est composé de la manière suivante (personnel de la Guinée) :

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. Palant, Charles-Irénée,
Lescure, Auguste,
administrateurs en chef de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :
1908

MM. Sasias, Pierre-Benjamin,
Vienne, Georges-Émile,
administrateurs de 1^{re} classe,

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Leprince, Jules-Auguste, administrateur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Lemâle, Pierre-Léon,
Naudy, Joseph-Léopold,
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Guebhard, Paul-Pierre,
Henry, René-Ernest,
De Coutouly François-Pierre,
Administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Secrétariat général

En date du 26 janvier 1909 :

Le tableau d'avancement du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies pour l'année 1909 est composé de la manière suivante (personnel de la Guinée) :

Pour l'emploi de Sous-chef de bureau de 2^e classe :
1906

M. Marcot, Antonin-Philippe, commis principal.

Par décret du 30 janvier 1909, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1909 (personnel de la Guinée) :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. Palant, Charles-Irénée,
Lescure, Auguste,
administrateurs en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

MM. Sasias, Pierre-Benjamin,
Vienne, Georges-Émile,
administrateurs de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Leprince, Jules-Auguste, administrateur de 3^e classe

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Lemâle, Pierre-Léon,
Naudy, Joseph-Léopold,
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

3^e tour (choix). M. Guébhard, Paul-Pierre,
4^e tour (choix). M. Henry, René-Ernest,
2^e tour (choix). M. de Coutouly, François-Pierre,
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Flottes de Pouzols, Marie-Alphonse,
Elève Administrateur.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 12 février 1909 :

M. Naudot, Albert, commis des Secrétariats généraux au Congo français, est nommé commis de 2^e classe des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 16 février 1909 :

M. Michelangeli, Antoine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

La démission de son emploi offerte par M. Rondeaux de Courcy, Jean-Baptiste-Marie-Joseph-Georges, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été acceptée à compter du 3 décembre 1908, date d'expiration du congé de convalescence dont cet agent était titulaire.

La démission de son emploi offerte par M. Durst-Wild, Henry-Georges, commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été acceptée à compter du 6 janvier 1909, date d'expiration du congé de convalescence dont cet agent était titulaire.

Chemin de fer

En date du 12 février 1909 :

M. de Bourayne, Adolphe, chef ouvrier de 1^{re} classe au chemin de fer de la Guinée française, est nommé sous-chef de Dépôt de 2^{me} classe.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Affaires indigènes

En date du 1^{er} mars 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Billault, Paul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chappuis, Louis, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Beaudoin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 2 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. De Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe.

En date du 4 mars :

Le nommé Sara N'Guita est agréé en qualité d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, et désigné pour servir au poste de Youkounkoun.

Le nommé Foufin Kadé est agréé en qualité d'élève interprète, à la solde annuelle de 450 francs, et désigné pour servir au poste de Karagua (cercle de Beyla).

En date du 5 mars :

M. Guyot-Jeannin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé chef de poste de Guéasso (cercle de Beyla).

En date du 5 mars :

Les nommés Konoba Diobaté, Jéli-man Sylla, Mory Kamara sont agréés en qualité d'interprètes auxiliaires à la solde annuelle de 600 francs, et désignés pour servir respectivement aux postes de Guecké, Guékédou, Soundédou.

M. Bertezenne, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes en service à Timbo (cercle de Suarella), est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

En date du 9 mars :

M. Casteran, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Briolle, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Champion, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn.

M. Lempereur, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

M. Colomb, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Cratère, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, en remplacement de M. Colomb, appelé à continuer ses services à Beyla.

M. Michelangeli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé Commandant du cercle de Suarella.

Douanes

En date du 27 février 1909 :

L'ex-préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Ibrahima Seck est réintégré dans son emploi à compter du 8 octobre 1908, lendemain du jour où sa révocation lui avait été notifiée. Cet agent servira à la brigade de Conakry.

En date du 2 mars :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Bassirou, Amadou, de la Brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Laya en remplacement du préposé européen Faussurier, Aristide, rentrant à Conakry pour cause de maladie.

En date du 9 mars :

M. Georges (Elisée-Joseph), commis de 1^{re} classe des Douanes, débarqué le 7 mars courant du vapeur *Europe*, retour de congé, servira provisoirement au bureau central de Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Roiff, (Jean), débarqué le 7 mars courant du vapeur " *Europe* ", retour de congé, est nommé chef du bureau de Bamba, emploi qu'il occupait avant son départ de la Colonie.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Prêtre, Charles, débarqué le 7 courant du vapeur " *Europe* ", retour de congé, servira provisoirement à Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Pinelli, Vincent, débarqué le 7 courant du vapeur " *Europe* ", retour de congé, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé Sans, Reymond, autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en expectative de départ en congé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Sans, Raymond, chef du poste de Songoya-Toukoro, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Guillemot, François, débarqué du vapeur " *Europe* ", le 7 courant, retour de congé, est nommé chef du poste de Catonko, en remplacement du préposé indigène Wilkinson, rentrant au Chef-lieu.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Peyre, Jean-Baptiste, débarqué du vapeur " *Europe* ", le 7 mars courant, retour de congé, est désigné pour servir à Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Martinaggi, Innocent, débarqué du vapeur " *Europe* ", le 7 mars courant, retour de congé, servira à Conakry en remplacement du sous-brigadier Cot, en instance de départ en congé.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Wilkinson (Charles), chef du poste de Catonko, est appelé à servir à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 27 février 1909 :

Les appointements de M^{me} Feyte, dame-employée au bureau de Conakry sont portés de 2.100 à 2.400 francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Les indigènes François Lightburn et Mamadou Touré sont nommés facteurs auxiliaires au bureau de Mamou (création d'emplois) au traitement annuel de 500 francs; le premier à compter du 1^{er} février et le second à compter du 1^{er} mars 1909.

L'indigène Fodé Soriba est nommé facteur auxiliaire à Conakry au traitement de 500 francs par an à compter du 1^{er} février 1909, en remplacement du facteur auxiliaire Théophile, licencié pour abandon de son service.

En date du 10 mars :

MM. Brujaud et Benoît, commis métropolitains des Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 7 mars 1909, retour de congé, sont affectés à Conakry pour compter du 9 mars 1909.

En date du 12 mars :

La solde de M. Kanta, Joseph, commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, est portée de 1.500 à 1.600 francs à compter du 1^{er} mars 1909.

Agriculture

En date du 1^{er} mars 1909 :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Edwards, agent de culture.

Enregistrement et Domaine.

En date du 6 mars 1909 :

La décision en date du 19 septembre 1908 nommant provisoirement M. Pierre Cossé, écrivain de la Conservation de la propriété foncière est rapportée.

Enseignement

En date du 1^{er} mars 1909 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Santenach, instituteur de 4^e classe.

Police et Prison

En date du 5 mars 1909 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prisons de 2^e classe Sokhou Moréah pour avoir dépassé de 48 heures une permission de la journée qui lui avait été accordée.

En date du 5 mars :

La démission du garde de police Dioma Kamara est acceptée.

Santé

En date du 9 mars 1909 :

Le nommé Boubakar Laya, infirmier stagiaire à Labé et le nommé Mamadou Manguédi, infirmier stagiaire à Forécariah, sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 540 francs à compter du 1^{er} mars 1909.

La solde des infirmiers stagiaires Mamady Keyta en service à Kissidougou et Djia Camara en service à Kankan, est portée à 480 francs, à compter du 1^{er} mars 1909.

L'infirmier manœuvre Moriba Camara en service à Beyla est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 480 fr., à compter du 1^{er} mars 1909.

Les infirmiers manœuvres Lancine Konté en service à Kouroussa et Mori Keïta en service à Siguiri, sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 420 francs à compter du 1^{er} mars 1909.

Passages

En date du 6 mars 1909 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à la nommée Sitoura Dialo, se rendant à Libreville (Gabon), sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente de terrain.

Il sera procédé, le jeudi vingt-cinq mars 1909, à neuf heures du matin, au bureau des domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques du terrain domanial figurant au plan de lotissement de la ville de Mamou sous le n^o 69.

Superficie : 1,050 mètres carrés.

Mise à prix..... 250 francs.

Conakry, le 10 mars 1909.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis d'adjudication publique

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Négociants de la place de Conakry qu'une adjudication publique sur soumissions cachetées aura lieu le 15 juin 1909, à 9 heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant la Commission des Marchés.

Cette adjudication a pour objet la fourniture, en un seul lot, de **matériel Decauville** destiné à la ville de Mamou.

Chaque concurrent devra produire :

1^o Sa patente ;

2^o S'il est fondé de pouvoirs, sa procuration dûment légalisée.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges, du détail de la fourniture et du modèle de soumission dans les bureaux des Travaux publics.

Importance de la fourniture..... 33.000 francs.

Cautionnement provisoire..... 500 —

Cautionnement définitif..... 1.500 —

Conakry, le 15 mars 1909.

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 210, déposée le 22 février 1909, le sieur Madioufe Diouf, profession de maître maçon, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingts mètres carrés, situé à Conakry, n° 18 du lot 47, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la concession Amatte Diadiou, à l'est par la concession Gassama et à l'ouest par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de MM. Cohen frère, suivant acte notarié en date du 11 février 1909 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

D'une hypothèque de neuf cents francs consentie au profit de MM. Cohen frères, suivant acte susdit, pour garantie du paiement du solde du prix de vente.

Suivant réquisition, n° 211, déposée le 4 mars 1909, le sieur Robert Sampayo, profession d'employé au Chemin de fer de Konakry au Niger, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un immeuble en nature de maison d'habitation à rez-de-chaussée et dépendances, ensemble le terrain qui la porte, d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingt-onze mètres carrés 58, situé à Conakry, formant le lot n° 104 *ter* entier et borné au nord et à l'ouest par la route de Tumbo, au sud par la 12^e avenue, et à l'est par le 11^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. de Pillot, suivant acte notarié du 28 février 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 212, déposée le 8 mars 1909, le sieur de Lahitolle, profession d'Agent principal de la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la dite Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un wharf en maçonnerie avançant de 60 mètres 50 dans la mer, d'une contenance totale d'environ trois cent vingt mètres carrés (surface couverte) situé à Conakry, établi à l'angle nord-ouest du boulevard circulaire, connu sous le nom de « Wharf de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la mer, et au sud par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie française de l'Afrique occidentale suivant convention conclue par acte administratif du 16 février 1892 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de février 1909

NAISSANCES

Safiatou N'Diaye, fille de Amadou Sèye N'Diaye et de dame Khadi N'Diaye, sans profession, née le 2 février 1909.

During Samuel Joseph, fils de Henry During, bijoutier et de dame Etta Coker, blanchisseuse, né le 6 février 1909.

Téory Koba, fils de Kéléligui Bangoura et de dame Sosso Touré, sans profession, né le 8 février 1909.

Soma Yatara, fils de Massa Yatara, manœuvre et de dame Mayelli Bangoura, sans profession, né le 10 février 1909.

Arcens Rose Blanche, fille de Arcens Omer, hôtelier et de dame Arnaud Léontine Françoise, sans profession, née le 11 février 1909.

Aminata N'Diaye, fille de Paté N'Diaye, pêcheur et de dame Calmy Diop, sans profession, née le 13 février 1909.

N'Della Paul, fille de Fistel Paul, maître-menuisier des Travaux publics et de dame Michelle N'Diaye, sans profession, née le 16 février 1909.

Mabèty Camara, fille de Daouda Camara et de dame Mayéni Camara, tous deux sans profession, née le 18 février 1909.

Aïssatou Benga, fille de M'Baye Benga, manœuvre et de dame Sira Conté, sans profession, née le 18 février 1909.

Youla, fille de père non dénommé et de dame Tatang Youla, sans profession, née le 20 février 1909.

Tanondi Camara, fils de Sita Bangoura, manœuvre et de dame Makhoni Camara, sans profession, né le 22 février 1909.

Aliou Sylla, fils de Syllamakhan Camara, agent du service d'hygiène et de dame Anna Souma, sans profession né le 23 février 1909.

Faucher Yvette, fille de Faucher Clovis Pierre, dessinateur et de dame Ternaux Marguerite Lucie Aurélie, institutrice, née le 26 février 1909.

MARIAGES — Néant.

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe féminin de Samba Diallo, commerçant et de dame Caty Salla, sans profession, le 1^{er} février 1909.

Ibrahima Guèye, âgé de 8 ans, né à Conakry, fils de Salif Guèye et de Sira Didy, décédé le 2 février 1909.

Larré Dièye, maçon, âgé de 54 ans, né à Rufisque (Sénégal), fils de Jean Pierre Dièye et de Anna N'Diaye, décédé le 6 février 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Pierre N'Diaye, cuisinier et de dame Khadi M'Baye, sans profession, le 8 février 1909.

Kharamokho Doukouré, serre-frein, âgé de 35 ans, né à Kiba (Haut-Sénégal), fils de Doukouré et de Fatoumata Sylla, décédé le 14 février 1909.

Aminata N'Diaye, âgée de 3 jours et demi, née à Conakry, fille de Paté N'Diaye et de Calmy Diop, décédée le 16 février 1909.

Soma Yatara, âgé de 7 jours, né à Conakry, fils de Massa Yatara et de Mayelli Bangoura, décédé le 17 février 1909.

Un inconnu décédé à l'hôpital indigène le 16 février 1909.

Un inconnu décédé à l'hôpital indigène le 17 février 1909.

Momo Camara, âgé de 28 ans, né à Dubréka, fils de Bokary et de Moussou Foulah, décédé à l'hôpital indigène le 10 mars 1909.

Satan Camara, traitant, âgé de 40 ans, né à Kissidougou, filiation inconnue, décédé le 18 février 1909.

Mady Camara, âgé de 30 ans, né à Korbaly, fils de Samba et de Coumba, décédé à l'hôpital indigène le 19 février 1909.

Coléa Camara, sans profession, âgé de 30 ans, né à Marfindia (cercle de Forécariah), fils de Momo Camara et de Voundé Bangoura, décédé le 22 février 1909.

Aminata Touré, sans profession, âgée de 28 ans, née à Bel-Air (Rio-Nunez), fille de Carounga Touré et de Mâ Camara, décédée le 24 février 1909.

Aïssata Benga, âgée de 6 jours, née à Conakry, fille de M'Baye Benga et de Sira Conté, décédée le 24 février 1909.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de Momo Manéah, laptot à la Douane et de dame Mâ Camara, sans profession, le 28 février 1909.

Conakry, le 4 mars 1909.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE

CONCOURS D'ADMISSION

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 320 du 19 avril 1905, aura lieu le 27 mai 1909, à 7 heures et demie du matin.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

En s'inscrivant ils doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, indiquant à quel atelier ils désirent être affectés (menuiserie, ajustage, forge ou chaudronnerie).

Cette demande sera revêtue de l'autorisation du père ou du tuteur. Elle portera mention de l'adresse du candidat ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

3° Autant que possible, le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, avec mention *travail manuel* ;

4° Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études attestant que celui-ci a toujours eu une bonne

conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui au cours de la dernière année scolaire. Si le candidat a été employé par un chef d'atelier, il devra produire un certificat de ce dernier ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et est apte au travail manuel. Il est indispensable de préciser comme suit : a) le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ; b) sa constitution lui permet de se livrer aux travaux d'atelier ; c) il jouit d'une vue normale, ou tout au moins l'état de ses yeux n'est pas un obstacle aux travaux de dessin (reproduction à distance de modèles qu'on ne peut rapprocher).

Le concours comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} Série. — Epreuves théoriques.

1° Une composition française ;

2° Une composition d'arithmétique et de géométrie ;

3° Une composition de dessin.

2^e Série. — Epreuve pratique.

Exécution d'une pièce d'après un croquis coté.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an pour les apprentis originaires de Dakar ou de Gorée ou dont les parents habitent une de ces villes et à 500 francs pour tous les autres. Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants. Tout élève quittant l'Ecole pour un motif autre que le licenciement pour cause de maladie, est tenu de rembourser à la Colonie ses frais d'entretien comme boursier.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie. Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} mai.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les élèves sortis de l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'apprentissage, peuvent être engagés, sur leur demande, pour une période de deux ans, comme ouvriers dans les ateliers de la Colonie ou de l'Etat. En outre, les premiers emplois vacants dans leur Colonie d'origine leur sont attribués de préférence.

(1 m.-15 m.-15 a)

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de février 1909.

Températures extrêmes

Maximum	33.6
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.5
Minima de chaque jour.....	21.5.5
Moyenne du mois	26.5.5

Pressions barométriques

Maximum.....	760 ^m / ^m 8
Minimum.....	756 ^m / ^m 0
Moyenne des pressions du mois.....	758 ^m / ^m 1

Etats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	54
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	75.7
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	8 ^m / ^m 0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	4.5.6
Tornades.....	1
Tonnerre.....	3
Vents dominants.....	S.

Conakry, le 1^{er} mars 1909.

L'Observateur
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	248.681 55
Portefeuille.....	180.055 55
Matériel et mobilier.....	18.552 56
Divers comptes à régler.....	32.647 77
Frais généraux.....	11.373 18
Transports et assurances.....	901 58
Succursales.....	"
Siège social.....	1.401.682 17
TOTAL.....	1.893.894 36

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.505.210 "
Comptes-courants.....	296.340 09
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	55.078 08
Profits et pertes.....	37.266 19
TOTAL.....	1.893.894 36

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOCHE.

Conakry, le 28 février 1909.
Le Directeur p. i.
L. ROBIN.

ANNONCES

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE
sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice à huit heures du matin :

D'un immeuble sis à Dubréka à proximité du marché.

L'adjudication aura lieu le jeudi 15 avril 1909.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. HENRY PONCIN, agent général, fondé de pouvoirs à Conakry de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme dont le siège est à Paris, agissant le dit M. HENRY PONCIN en cette qualité et demeurant au siège de la succursale de la dite société à Conakry, Boulevard du Commerce, ayant pour Avocat-défenseur constitué, M^e DE MONTFORT, exerçant en cette qualité près le Tribunal de première instance de Conakry, y demeurant et suivant procès-verbal de PAPION de CHATEAU, huissier près le dit Tribunal à la résidence de Dubréka, du vingt-deux décembre mil neuf cent huit, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci après désigné sur M. MANDOUNGOU, maçon, demeurant à Dubréka.

Qu'en suite des formalités de publications, il sera procédé le jeudi quinze avril mil neuf cent neuf à huit heures du matin, au Palais de Justice à Conakry, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un immeuble appartenant au dit sieur MANDOUNGOU, sis à Dukréka à proximité du marché, en bordure d'une rue conduisant à la plantation Lefèvre, et consistant en :

Un rez-de-chaussée comprenant trois chambres et deux pièces appelées Konkos et entouré d'une vérandah. La dite maison mesurant en longueur dix-sept mètres, en largeur neuf mètres et hauteur trois mètres, est construite en briques du pays et recouverte en toles, tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et se comporte avec toutes ses dépendances sans exceptions ni réserves.

Il est fait remarquer que le terrain sur lequel est édifié le dit immeuble n'a pas été encore concédé au sieur MANDOUNGOU par l'autorité locale.

Outre les charges-clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e DE MONTFORT, Avocat-défenseur, le dit immeuble sera vendu en un lot et les enchères reçues sur la mise à prix de :

Mille francs, ci..... 1.000 frs.

Fait et rédigé à Conakry, le deux mars mil neuf cent neuf par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

DE MONTFORT.

P. S. — Pour tous renseignements s'adresser à M^e DE MONTFORT et au Greffe du Tribunal où est déposé le Cahier des charges.

Enregistré à Conakry le trois mars 1909 folio 75 n° 269.
Reçu un franc, Signé : LE BOUCHER.

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de février 1909.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 28	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 28	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....			(1)		kilos.	francs.	(1) Taureau âgé et maigre.
Bœufs.....	125	124	1	»	11.160	16.740	Saisies : 15 foies de mouton
Vaches.....							— 1 foie de porc.
Veaux.....							— 12 foies de bœuf.
Béliers.....							— 8 poumons —
Moutons.....	69	69	»	»	1.173	2.932 50	— 3 cœurs —
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	4	4	»	»	240	400	
Anes.....							
Total.....	198	197			12.573	20.072 50	

Le Vétérinaire-inspecteur,
ALDIGÉ.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs